



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un réservoir d'eau sur tour de 1200 m³ en
remplacement du réservoir actuel vétuste et sous
dimensionné »
sur la commune de Chaneins
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5982

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5982, déposée complète par le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône le 22 juillet 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un réservoir d'eau sur tour de 1 200 m³ en remplacement du réservoir actuel vétuste et sous dimensionné sur la commune de Chaneins (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 21 mois :

- réalisation des installations de chantier,
- réalisation des fouilles nécessaires aux fondations et au sous-sol hydraulique de l'ouvrage,
- réalisation des fondations,
- élévation de la structure en béton coulé en place avec les coffrages grimpants,
- raccordements aux réseaux,
- test d'étanchéité de la cuve,
- pose des canalisations de liaisons,
- réalisation des clôtures, voiries, espaces verts,
- démolition de l'ancien réservoir mis hors service ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21 c) réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (châteaux d'eau), d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et ne recoupe pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le nouveau réservoir aura la même hauteur que le réservoir existant qu'il remplace et qu'il n'y a donc pas de modification significative du paysage ;

Considérant que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune en remplaçant un ouvrage vétuste et sous-dimensionné et en favorisant l'interconnexion ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un réservoir d'eau sur tour de 1200 m³ en remplacement du réservoir actuel vétuste et sous dimensionné, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5982 présenté par le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, concernant la commune de Chaneins (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission au pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03